



Les Issambres - Le Village - La Douvrière  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 125

### PASSATION D'UN BAIL A FERME

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22

**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,

**VU** la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,

**VU** la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/496 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,

**CONSIDERANT** la demande de M. Brice SAGE, gérant de la S.C.E.A. PABLO, immatriculée au R.C.S. de Fréjus sous le numéro 889 640 017, demeurant chemin du Ressart – le Verteil à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, de prendre en fermage un tènement foncier agricole communal destiné à l'exploitation de cultures céréalières,

**CONSIDERANT** que la Commune envisage de donner une suite favorable à cette demande,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'un bail à ferme entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et la S.C.E.A. PABLO, représentée par M. Brice SAGE, gérant, pour l'occupation des parcelles de terres cadastrées section AO n° 123, 124, 125, et 126, d'une superficie totale de 15 931 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé de la Commune, sises lieudit « Barbossi » à Roquebrune-sur-Argens, destinées à l'exploitation de cultures céréalières.

**ARTICLE 2** : De dire que ce bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de sa signature, moyennant un fermage annuel de 117,50 €, fixé d'un commun accord entre les parties sur la

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU  
Reçu le 28/04/2023

base de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2022, Article 3 – I) « Exploitations de cultures générales – a) sans accès à l'eau » - Valeur médiane à savoir : 73,76 €/hectare.

**ARTICLE 3** : De signer ledit bail à ferme tel qu'il est proposé.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyen accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 AVR. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

Ville de

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



Les Issambes - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

## BAIL RURAL

### PASSATION D'UN BAIL A FERME AU PROFIT DE LA S.C.E.A. PABLO (M. Brice SAGE)

#### PREAMBULE

Les baux ruraux sont régis par les articles L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de Roquebrune sur Argens**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

**ci-après dénommé « le bailleur » d'une part,**

**ET**

**La S.C.E.A. PABLO**, représentée par **Monsieur BRICE SAGE**, gérant, né le 2 novembre 1987 à Fréjus, affilié à la MSA sous le n° 187 11 83 061 015 22, SIRET n° 889 640 017, demeurant 1 439, chemin du Ressart - Le Verteil à ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

**ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,**

#### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, la jouissance des biens et droits immobiliers et leurs accessoires meubles ou immeubles ci-après désignés. Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage, conformément aux articles L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), en s'obligeant à l'intégralité des garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du code civil, aux usages locaux applicables dans le département du VAR qui ne sont pas contraires audit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

#### **ARTICLE 2 : Désignation cadastrale**

Le bailleur donne à bail à ferme au preneur les immeubles à usage agricole, appartenant au domaine privé de la Commune, qui figurent au cadastre sous les mentions suivantes :

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

| Section      | Numéros | Surface              | Nature         | Lieu                       |
|--------------|---------|----------------------|----------------|----------------------------|
| AO           | 123     | 2 338 m <sup>2</sup> | Terre agricole | Barbossi                   |
| AO           | 124     | 4 355 m <sup>2</sup> | Terre agricole | Barbossi                   |
| AO           | 125     | 4 183 m <sup>2</sup> | Terre agricole | Barbossi                   |
| AO           | 126     | 5 055 m <sup>2</sup> | Terre agricole | Barbossi                   |
| <b>TOTAL</b> |         |                      |                | <b>15931 m<sup>2</sup></b> |

Le preneur déclare connaître ces limites et l'étendue du bien loué.

**Zonage document d'urbanisme**

Le bailleur déclare que les biens objet des présentes sont inclus dans les zones suivantes :

- Au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022, ces parcelles sont classées en zone Aa, zone qui correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013, place ce tènement foncier en zone rouge R1.

**Origine de propriété**

Afin de déterminer la qualité de « bailleur », les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent au domaine privé de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

**ARTICLE 3 : Etat des lieux (L411-4 DU CRPM)**

Un état des lieux constatant l'état des terres ainsi que leur degré d'entretien sera établi contradictoirement, avant la signature du bail. Il sera annexé au présent contrat.

Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé.

A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement

**ARTICLE 4 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de sa signature.

**ARTICLE 5 : Déclaration**

Le preneur déclare qu'il exploitera à titre de gérant le dit bien aux fins d'y exercer son activité.

Le présent bail est conclu sous réserve que le preneur soit en règle avec la réglementation des structures et, le cas échéant, ait l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du département, en application des articles L331-2 et L 331-3 du Code Rural. Etant fait observer qu'à défaut, par le preneur, de demander cette autorisation dans le délai prescrit par l'autorité administrative ou en cas de refus définitif de celle-ci, le bailleur pourra demander la nullité du présent bail conformément à l'article L 331-6 du Code Rural.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

Le preneur s'engage, sous les mêmes sanctions, à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur de toute modification qui surviendrait pendant la durée du bail à la situation définie ci-dessus.

**ARTICLE 6 : Renouveaulement - Résiliation**

A défaut de congé, le bail se renouellera conformément à l'article L411-50 du CRPM par tacite reconduction pour une durée de neuf années.

Les clauses et conditions du bail renouvelé sont celles du présent bail, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Lors du renouvellement, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur, du partenaire pacsé ou d'un ou plusieurs descendants qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L.411-59 du CRPM. Dans ce cas le congé doit être adressé au preneur au moins deux ans à l'avance.

A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (L 411.53, L411-31, L 411-57 et suivants). Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L 411-54 CRPM).

Toutefois, conformément à l'article L 415-11 du CRPM, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité, le groupement ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

Conformément à l'article L 411-46 du CRPM, le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-31 ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67.

Le bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier et dans les formes précisées par l'article L 411-47 du CRPM. A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (articles L 411.53, L 411.31, L 411.57 et suivants).

Si le preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les formes et délais précisés par l'article L411-54 du CRPM.

Par application de l'article L 415-11 du CRPM :

Le bail peut, à tout moment, être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

En cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Le Preneur peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'article L411-33 du CRPM. Si la fin de l'année culturelle est postérieure de 9 mois au moins à la clause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturelle en cours, soit à la fin de l'année culturelle suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturelle suivante.

**ARTICLE 7 : Conversion et Transformation**

Le présent bail peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

**ARTICLE 8 : Transmission du bail**

- **Cession-sous location**

Toute cession ou sous location de bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM

- **Mise à disposition**

Si le preneur est ou devient membre d'une société, il peut mettre à sa disposition, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition, le Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L411-37 du CRPM.

Le preneur qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception (L 323-14 du CRPM).

Le preneur reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer personnellement à l'exploitation du bien loué. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés.

- **Apport du droit au bail**

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du Bailleur (L 411-38 du CRPM).

- **Décès du Preneur** (L 411-34 du CRPM)

En cas de décès du Preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire pacsé, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du preneur ont la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées. Il doit en faire la demande dans les six mois suivant le décès.

Lorsque le bail a été souscrit par des co-preneurs, au décès de l'un d'eux, l'autre co-preneur conserve ses droits locatifs.

**ARTICLE 10 : Charges et conditions**

La présente location de biens et droits immobiliers à usage agricole est effectuée dans le but de l'exploiter.

Elle est, conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du CRPM, soumise au statut du fermage.

Néanmoins, sans que les dispositions qui suivent enfreignent les dispositions d'ordre public dudit statut du fermage, elle est soumise aux charges et conditions suivantes :

**Destination des lieux loués**

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, strictement à vocation agricole, et plus particulièrement destinés à l'exploitation de cultures céréalières.

**Diversification des activités développées par le preneur sur le fonds donné en location**

En cours de location, le preneur pourra étendre ses activités, mais sous réserve :

- que celles-ci demeurent agricoles au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

- que les nouvelles activités ne compromettent aucunement la bonne exploitation du fonds ni ne lui portent préjudice

Au cas où les extensions d'activité nécessiteraient des aménagements, l'information ou l'autorisation du bailleur prévue dans le paragraphe « *Obligations du preneur* » ci-après devra être respectée.

### **10.1 Obligations du bailleur**

Le bailleur devra, ainsi qu'il s'y oblige, se conformer aux obligations suivantes :

#### **Obligation de délivrance**

Conformément à l'article 1720 du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

De convention expresse, le bailleur ne sera tenu que des réparations autres que locatives qui lui seront signalées par le preneur. Il n'est pas tenu de vérifier ou de faire vérifier l'état des biens loués pendant la durée des présentes et de leurs renouvellements successifs.

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra en charges les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

#### **Reconstruction par suite d'un sinistre**

Pour le cas où le bien loué viendrait à être détruit partiellement ou en totalité par cas fortuit, il sera fait application des dispositions de l'article L. 411-30 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Obligation d'assurer**

Conformément à l'article L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime, le bailleur doit procéder à la mise en place d'une police d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués. Le bailleur devra payer les primes correspondantes et sera responsable du maintien de ladite police.

#### **Obligation de payer les impôts et charges**

Le bailleur devra procéder au paiement de toutes charges, impôts, taxes et contributions qui ne sont pas ci-après stipulées comme incombant au preneur, sauf à obtenir de ce dernier le remboursement des quotes-parts ci-après fixées.

#### **Entretien et réparations à la charge du bailleur**

Le bailleur, devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par le bail.

Il devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires. A cette fin, le preneur devra le prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations.

### **10.2 Obligations du preneur**

Le preneur devra, ainsi qu'il s'y oblige, se conformer aux obligations suivantes :

#### **Exclusion de garantie de contenance**

Le preneur prendra le bien loué tel qu'il existe, sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée, dans la limite de 1/20 des surfaces telle que prévue par l'article L. 411-18 du Code rural et de la pêche maritime. Les surfaces données sont celles établies graphiquement par le service du cadastre et ne sont en aucun cas le fruit d'un mesurage sur le terrain.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

**Le preneur déclare en outre bien connaître les biens et droits immobiliers loués pour les avoir parcourus intégralement et personnellement**

**Modalités de jouissance**

Le preneur devra jouir des biens et droits immobiliers présentement loués en bon père de famille et en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à sa nature.

**Obligation d'assurance**

Le preneur devra tenir constamment assurés contre les risques locatifs, de l'incendie et le cas de faute grave à une compagnie solvable, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, pour une somme suffisante, son mobilier personnel, et les stocks.

Il devra rendre compte au bailleur de la souscription d'une telle assurance et également lui rendre compte de toute modification dans ladite police, le tout de telle sorte que le bailleur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

**Aménagements -Transformations**

Toute transformation nécessitera l'accord préalable et écrit du bailleur. Le preneur devra préalablement obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

A défaut de cet accord, le bailleur pourra exiger, lors du départ du preneur, la remise en l'état primitif, sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

**Entretien et réparations à la charge du preneur**

- Entretien les abords en parfait état de propreté.

**Impôts**

Le preneur acquittera, le cas échéant, d'une manière générale, toutes les taxes et contributions lui incombant et dont le bailleur pourrait être tenu comme responsable.

**Prestations sociales agricoles**

Le preneur prendra à sa charge les prestations sociales agricoles afférentes aux biens loués.

**ARTICLE 11 : Mise aux normes**

Néant

**ARTICLE 12 : Prix du fermage**

Le présent bail à ferme est consenti et accepté moyennant le fermage établi conformément à l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du préfet du Département du VAR.

Les terres objet du présent bail étant destinées à l'exploitation de cultures céréalières, le prix du fermage est fixé d'un commun accord entre les parties sur la base de l'arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> octobre 2022, Article 3 – I) « Exploitations de cultures générales – a) sans accès à l'eau » - Valeur médiane à savoir : 73,76 €/hectare.**

**Un fermage annuel de 117,50 € (CENT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** que le preneur s'oblige à payer d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur Percepteur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens à la date anniversaire du contrat, le premier paiement devant être effectif dans le mois de la signature du présent.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de fermage, ni indemnité, en cas de dégâts provoqués par la grêle, la gelée, les inondations, la sécheresse et d'autres cas fortuits, prévus ou imprévus.



## AR Prefecture

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU

Reçu le 28/04/2023

### Révision du loyer

Le loyer sera révisable chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, selon l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages utilisé pour établir les baux ruraux.

L'indice retenu pour fixer le présent loyer est : 33, 70 €/ha– Valeur minimum (selon l'arrêté préfectoral publié le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et valable jusqu'au 30 septembre 2023).

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

### 12.1 Majoration du fermage pour investissements

Investissements réalisés par le bailleur :

— Investissements volontaires : lorsque le bailleur, en accord avec le preneur, et conformément à l'article R. 411-8 du Code rural et de la pêche maritime, aura réalisé des investissements dépassant ses obligations légales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes investies au taux plafond des prêts bancaires aux entreprises sur ressource des livrets de développement durable ;

— Investissements imposés par une personne morale de droit public. Dans ce cas, le fermage sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux), compte tenu des dépenses supportées par le bailleur et ceci conformément à l'article R. 411-9 du Code rural et de la pêche maritime.

### 12.2 Montant du bail renouvelé

Le prix du renouvellement du présent bail sera fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, entre les minima et maxima fixés par l'autorité préfectorale.

Il sera éventuellement augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties pour tenir compte des investissements améliorant les conditions d'exploitation exécutées par le bailleur.

En application des articles L. 411-50 et R. 411-8 du Code rural et de la pêche maritime, à défaut d'accord entre les parties tant sur le prix du bail renouvelé, qu'éventuellement pour la majoration pour investissement de la part du bailleur, ceux-ci seront fixés par le tribunal paritaire des baux ruraux.

### ARTICLE 13 : Contrôle des structures

Le preneur déclare être en règle avec la réglementation sur le contrôle des structures telle que définie par les articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et les articles R. 331-1 et suivants du même code.

### ARTICLE 14 : Déclaration sur la capacité des parties

Le bailleur et le preneur confirment l'exactitude des déclarations portées en tête de l'acte, concernant leur état civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, liquidation ou redressement judiciaires ;
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230428-DEM2023125-AU  
Reçu le 28/04/2023

**ARTICLE 15 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires du bail et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Par exception les frais de l'état des lieux établi ou à établir, ainsi qu'il est dit plus haut, seront acquittés par moitié entre bailleur et preneur.

**ARTICLE 16 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

- Le bailleur, en l'hôtel de ville, rue Grande André Cabasse – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
- Le preneur, 1439 chemin du Ressart - Le Verteil - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le

| <b><u>Parties</u></b>   | <b><u>Paraphes</u></b> | <b><u>SIGNATURES</u></b> |
|---|------------------------|--------------------------|
| <b><u>Le Bailleur</u></b><br>Pour la Commune,<br>Pour le Maire et par délégation<br><br><b>M. Gilles PRIARONE,</b><br>Adjoint délégué à l'Urbanisme,<br>au Foncier et au Patrimoine |                        |                          |
| <b><u>Le Preneur</u></b><br>Pour la S.C.E.A. PABLO<br><b>M. Brice SAGE,</b><br>Gérant   |                        |                          |